



PRÉFET du Finistère
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 18 DEC. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 (8°) et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D642-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Ville de Quimper** réceptionnée le 29 juillet 2015 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 3 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2015, portant décision après examen au cas par cas et prescrivant l'évaluation environnementale pour le projet de plan local d'urbanisme de la ville de Quimper ;

Considérant que le projet d'AVAP de la Ville de Quimper s'inscrit dans le cadre de la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) créée en 1996, et qu'elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable ;

Considérant que le projet d'AVAP s'inscrit également dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), prescrite en décembre 2010 et relancée en septembre 2014, en remplacement de son plan d'occupation des sols (POS) en vigueur depuis juillet 2000 ;

Considérant que le projet d'AVAP apporte des modifications au périmètre initial de la ZPPAUP et notamment :

- son extension aux faubourgs de l'avenue de la France Libre et de la route de Pont l'Abbé, en raison de la présence de bâtiments d'intérêt et de leur rôle important d'entrée de ville,
- son extension aux vallées de l'Odét, du Jet et du Steir lesquelles constituent d'un ensemble fluvial d'un grand intérêt écologique et paysager,

– sa réduction sur les secteurs du bourg d'Ergue Armel et du dolmen de Linéostic afin de supprimer les parties comprenant de nouveaux lotissements sans relation visuelle directe avec des éléments patrimoniaux ;

Considérant que le territoire communal de Quimper

- ne comporte pas de sites Natura 2000, le plus proche étant la zone de protection spéciale (directive Oiseaux) des Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet, dont les limites se situent à environ 10 km de Quimper,
- comprend de nombreux cours d'eau, la commune se situant en outre à la convergence de quatre rivières : l'Odet, le Steïr, le Frouit et le Jet, la ville médiévale s'étant développée au confluent des deux premières,
- possède de nombreux milieux naturels constitutifs d'une trame verte et bleue particulièrement riche : plusieurs sont protégés par un arrêté de protection de biotope (le chemin de halage de l'Odet et les tourbières du Toulven, de Kerogan, de Stang Zu) ; la baie de Kerogan et la vallée de l'Odet sont des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),
- possède plusieurs sites classés ou inscrits au titre de la protection du paysage,
- fait l'objet de risques d'inondation, la ville s'étant dotée d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) en juillet 2008 ;

Considérant que l'intégration des vallées, constituées de cours d'eau mais aussi d'un maillage important de zones humides, au sein du périmètre de l'AVAP contribuera à renforcer la vocation naturelle de ces sites mais aussi à conforter leur rôle dans la régulation des eaux en cas de forte crue et dans la perspective de limiter les risques d'inondation en aval ;

Considérant que le périmètre du projet d'AVAP favorise la préservation de la biodiversité à l'échelle du territoire communal en prenant en compte des éléments constitutifs de la trame verte et bleue (cours d'eau, boisement, etc.), mais permet également le maintien de la nature dans les espaces urbanisés en intégrant les parcs, jardins et éléments arborés remarquables ;

Considérant que le diagnostic architectural, urbain et paysager mené dans le cadre du projet d'AVAP a permis d'identifier les solutions visant à limiter les consommations énergétiques des bâtiments anciens mais permettant également l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable dans le respect du caractère architectural du bâti ;

Considérant que le projet de PLU a déjà été soumis à évaluation environnementale et qu'il apparaît, dès lors, préférable d'évaluer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la Ville de Quimper est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. Elle devra être intégrée à l'évaluation environnementale du PLU.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

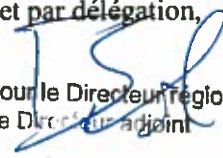
Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de département.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2015

Le préfet du Finistère
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex